



P.L.U.

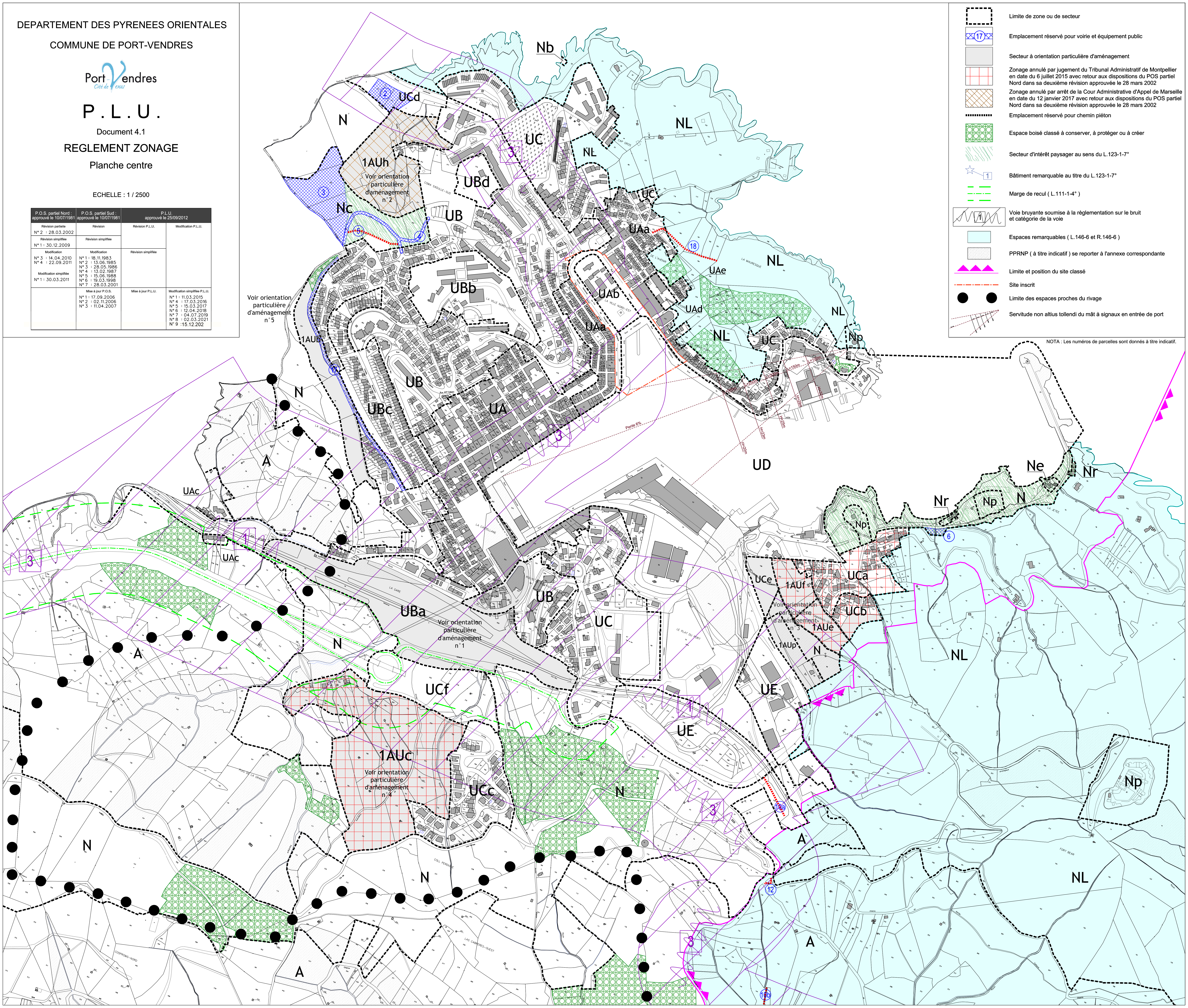
Document 4.1

REGLEMENT ZONAGE

Planche centre

ECHELLE : 1 / 2500

P.O.S. partiel Nord : approuvé le 10/07/1981	P.O.S. partiel Sud : approuvé le 10/07/1981	P.L.U. approuvé le 25/09/2012	
Révision partielle	Révision	Révision P.L.U.	Modification P.L.U.
N° 2 : 28.03.2002			
Révision simplifiée	Révision simplifiée		
N° 1 : 30.12.2009			
Modification	Modification		
N° 3 : 14.04.2010	N° 1 : 18.11.1983	Révision simplifiée	
N° 4 : 22.09.2011	N° 2 : 13.06.1985		
	N° 3 : 28.05.1986		
	N° 4 : 13.02.1987		
Modification simplifiée	Modification simplifiée		
N° 1 : 30.03.2011	N° 5 : 15.06.1988		
	N° 6 : 19.03.1998		
	N° 7 : 28.03.2001		
	Mise à jour P.O.S.	Mise à jour P.L.U.	Modification simplifiée P.L.U.
	N° 1 : 17.09.2006		N° 1 : 11.03.2015
	N° 2 : 02.11.2006		N° 4 : 17.03.2016
	N° 3 : 11.04.2007		N° 5 : 15.03.2017
			N° 6 : 12.04.2018
			N° 7 : 04.07.2019
			N° 8 : 02.03.2021
			N° 9 : 15.12.2022



Limite de zone ou de secteur

Emplacement réservé pour voirie et équipement public

Secteur à orientation particulière d'aménagement

Zonage annulé par jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 6 juillet 2015 avec retour aux dispositions du POS partiel Nord dans sa deuxième révision approuvée le 28 mars 2002

Zonage annulé par arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 12 janvier 2017 avec retour aux dispositions du POS partiel Nord dans sa deuxième révision approuvée le 28 mars 2002

Emplacement réservé pour chemin piéton

Espace boisé classé à conserver, à protéger ou à créer

Secteur d'intérêt paysager au sens du L.123-1-7°

Bâtiment remarquable au titre du L.123-1-7°

Marge de recul (L.111-1-4°)

Voie bruyante soumise à la réglementation sur le bruit et catégorie de la voie

Espaces remarquables (L.146-6 et R.146-6)

PPRNP (à titre indicatif) se reporter à l'annexe correspondante

Limite et position du site classé

Site inscrit

Limite des espaces proches du rivage

Servitude non altius tollendi du mât à signaux en entrée de port

NOTA : Les numéros de parcelles sont donnés à titre indicatif.